



## ARRETE MUNICIPAL ADOPTION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de FORGES DE LANOUEE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 731-3 et R 731-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : inondation, risques industriels, grand froid, canicule, pandémie...

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

### ARRETE

**Article 1er** : Le plan communal de sauvegarde de la commune de FORGES DE LANOUEE est établi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2** : Le plan communal de sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

**Article 3** : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

**Article 4** : le maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du préfet.

**Article 5** : le plan communal de sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

**Article 6** : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet, chaque fois que nécessaire, de mises à jour indispensables à sa bonne application.

**Article 7** : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de JOSSELIN ;
- Monsieur le responsable du service technique.

Fait à FORGES DE LANOUEE

Le 26 décembre 2023

Jacques BIHOUEE

Maire,

